

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 28/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FAPAGAU

9074 F, rue du champ Macret
80700 Roye

Références : -

Code AIOT : 0005106660

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2025 dans l'établissement FAPAGAU implanté 9074 F, rue du champ Macret 80700 Roye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAPAGAU
- 9074 F, rue du champ Macret 80700 Roye
- Code AIOT : 0005106660
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Fapagau exploite la centrale logistique internationale de Roye qui réceptionne, stocke et distribue les produits cosmétiques des quatre usines de la division luxe de l'Oréal. Cette

exploitation est encadrée par les actes administratifs suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 avril 2010,
- arrêtés préfectoraux complémentaires du 25 janvier 2013 et du 21 décembre 2017
- donner-acte de changement d'exploitant du 21 septembre 2020
- donner-acte d'antériorité 1510 du 20 juin 2024.

Les installations et activités du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- rubrique 4331-1 (liquides inflammables de catégorie 2 et 3), régime A
- rubrique 1510-2b (entrepôts couverts), régime E
- rubriques 1436 (Liquide points éclairs compris entre 60°C et 93 °C), régime DC
- rubriques 2925 (atelier de charge d'accumulateurs), régime D
- rubriques 2663, 4320 et 4734, non classé.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, le porter à connaissance (PAC) du 03/09/2024 a été évoqué. Il porte sur une demande d'aménagement du stockage d'échantillons de parfum visé par l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/12/2017.

Cet échange a permis de préciser les deux points suivants :

- La zone Alcool du site correspond à la zone de stockage de liquides inflammables de point éclair compris entre 60° et 93 ° (LI relevant de la rubrique ICPE n° 1436) et de liquides inflammables de point éclair < à 60° (LI relevant de la rubrique ICPE n°4331) sont contenus dans un récipient verre < à 250 ml.
- La zone Liquides inflammables correspond à la zone de stockage de liquides inflammables de point éclair < à 60° (LI relevant de la rubrique ICPE n°4331) contenus en récipient verre > à 250 ml ou en récipient plastique quelque soit la quantité donc y compris en 1,2 ml. Cette zone correspond aux trois premiers niveaux de stockage en bout de cellules 2 à 9 jusqu'à une hauteur de 5 mètres maximum.
- En § 3.1 du PAC, la phrase suivante "Contrairement à la zone liquides inflammables, la zone Alcool n'est pas équipée de rétention" doit s'entendre comme une absence en zone d'Alcool de rétention spécifique telle que celle prévue pour la zone Liquides Inflammables en article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/12/2017 (*dallage formant une pente descendante vers l'ouest, favorisant l'écoulement gravitaire des eaux d'extinction et les matières répandues accidentellement... Les orifices d'écoulement doivent être munis... conformément aux dispositions de l'article 7.6.6*).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Extinction Automatique Incendie (1/2)	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe I [I. point VI.5 II]	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Stratégie de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 1 [I. point VI.1.II]	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1-4	Sans objet
2	Situation administrative liquide inflammable	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1	Sans objet
3	Conditions de stockage des liquides inflammables	AP Complémentaire du 21/12/2017, article 6 et 8	Sans objet
4	Interdiction de stocker des produits de mentions de danger H224 / H225	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 9	Sans objet
6	Extinction Automatique Incendie (2/2)	AP Complémentaire du 25/01/2013, article 7.6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des justificatifs de conformité ont été demandés à l'exploitant sous 1 mois (point de contrôle n°5). L'inspection des installations classées est en attente d'un retour de sa part. Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1-4
Thème(s) : Risques accidentels, Cellules LI
Prescription contrôlée :
I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses,

devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

[...]

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Un état des stocks informatisé et consultable y compris hors site a été présenté instantanément. Il est mis à jour en temps réel et est constitué d'un onglet par typologie de produits. On y retrouve les rubriques ICPE du site et notamment celles relatives aux liquides inflammables avec les quantités et zonages :

- 1650,79 t de liquides inflammables en rubrique ICPE n° 4331 pour un tonnage autorisé à 1890 t max.

- 0 t de liquides inflammables en rubrique ICPE n°1436 pour un tonnage autorisé à 300 t max.

Un inventaire physique tournant est réalisé chaque année. Au jour de l'inspection, il est à 79 % d'avancement pour l'année 2025.

Dans l'état des stocks, chaque produit est associé à un n° de formule cosmétique renvoyant à une fiche de données sécurité. L'inspection des installations classées a retenu deux produits référencés dans l'état des stocks et a demandé à consulter les fiches de données sécurité. Ces fiches ont été présentées et éditées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative liquide inflammable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1

Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application

Prescription contrôlée :

I. - Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des

rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ;

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

II. - Pour les installations relevant du I, relèvent également du présent arrêté les stockages de liquides et solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles situés à proximité de liquides inflammables, quand ils répondent aux conditions de proximité définies dans l'article I-3.

III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3.

Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.

IV. - Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2021.

Les autres installations sont considérées comme existantes.

Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en services sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021.

L'ensemble des articles I-2 à VII-1 sont applicables aux installations nouvelles.

Pour les installations existantes, les annexes I, II ou III ainsi que les IV et V définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1.

V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.

Constats :

L'état des stocks (cf. PC n°1) fait état de la présence de liquides inflammables relevant de la rubrique n° 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le site est classé à autorisation au titre de cette rubrique et les liquides inflammables sont stockés en récipients mobiles (flacons de parfum en verre ou plastique stockés en carton sur des palettes).

En conséquence, les stockages de liquides inflammables autorisés au titre de la rubrique ICPE n° 4331 pour le site FAPAGAU à Roye relèvent de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 (article I.1, point I et 1.). Les installations sont considérées comme existantes et sont soumises aux dispositions de l'annexe 1 (point I.) de cet arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de stockage des liquides inflammables

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2017, article 6 et 8

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage des LI

Prescription contrôlée :

Article 6 : Conditions de stockage

L'entreposage est organisé en racks sur au plus 5 niveaux de palettes correspondant à une hauteur maximale de stockage de 9,8 mètres (certains niveaux pouvant toutefois être subdivisés en 2 demi-niveaux).

Dans la cellule 1, accolée aux bureaux et locaux sociaux, le stockage de matières dangereuses (inflammables dont les caractéristiques sont reprises ci-dessous, ou explosibles) ne devra pas dépasser une capacité équivalente supérieure à 10 m³ :

- . point éclair < à 60 °C, et de contenance > 250 ml (flacons autre que plastique)
- . point éclair < à 60°C, toute contenance et flacons en plastique.

[...]

Quel que soit le mode de stockage, une distance d'au moins un mètre, permettant un fonctionnement correct des dispositifs d'extinction automatique d'incendie, est maintenue entre le sommet des matières entreposées et la base de la toiture, du plafond ou de tout système de chauffage.

Article 8 : Stockage de liquides inflammables

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur , quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Les liquides inflammables dont le point éclair est < à 60 °C, de contenance > 250 ml en flaconnage autre que plastique ou toute contenance en flaconnage plastique seront stockés en bout de cellules 2 à 9 (côté Ouest) sur une longueur de 10 mètres sur les trois premiers niveaux de stockage, jusqu'à une hauteur de 5 m maximum. La capacité de stockage de ces zones dédiées est de 2000 palettes.

Le dallage formera une pente descendante vers l'Ouest, favorisant l'écoulement gravitaire des eaux d'extinction et les matières répandues accidentellement. Dans chaque cellule, des regards dans le sol le long de la façade Ouest permettent d'évacuer les écoulements de manière gravitaire vers le bassin de confinement extérieur de 2300 m³. Les orifices d'écoulements doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement conformément aux dispositions de l'article 7.6.6.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Des platelages horizontaux en acier sont mis en place au-dessus des trois premiers niveaux de stockage dans la zone des 10 mètres. Des platelages verticaux en acier sont mis en place entre la zone des 10 mètres et le reste du palettier, sans gêner le déclenchement du sprinklage intra-palettier.

Constats :

Les liquides inflammables du site sont stockés en palettier. L'inspection des installations classées a procédé à une vérification des dispositions des articles précités par sondage : cellules 1 et 3.

En cellule 1, seuls quelques cartons unitaires de liquides inflammables 4331 sont présents (4,65 t d'après l'état des stocks) représentant un volume < à 10 m³.

En cellule 3, l'exploitant explique que comme pour toutes les cellules 2 à 9, les liquides inflammables 4331 sont stockés uniquement sur les 3 premiers niveaux de palettier en fond de cellule (côté ouest). Ce stockage est garanti par un programme informatique (WMS appelé Manathan) dirigeant les collaborateurs vers le lieu de stockage correspondant à la typologie de produit de la palette (liquides inflammables, alcool...). De plus des contrôles (scannage informatique) des palettes rangées sont effectués en cours de la journée. En cas d'erreur, une alerte est transmise au responsable du site depuis l'outil Récup Alerte Stockage et la palette est redirigée immédiatement vers sa zone attitrée.

L'inspection des installations classées constate de visu le respect des conditions de stockage telles que prévues dans les articles précités : entreposage organisé en racks sur au plus 5 niveaux de palettes, stockage des liquides inflammables limité à 5 m de haut sur la zone dédiée (en bout de cellule côté ouest) et platelages horizontaux en acier sur cette zone.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Interdiction de stocker des produits de mentions de danger H224 / H225

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 9

Thème(s) : Risques accidentels, Récipients mobiles H224/H225

Prescription contrôlée :

[...]

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

Les liquides inflammables de catégorie 1 sont classés en rubrique n°4330 dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'état des stocks présenté ne comprend pas de rubrique ICPE n°4330. Selon l'exploitant, si un produit relevant de cette rubrique venait à apparaître dans la base de données gérée par le service de master data du groupe l'Oréal, il serait rapidement détecté car ne pourrait pas être renseigné dans l'état des stocks du site qui ne reprend que les rubriques et produits autorisés sur site à savoir pour les liquides inflammables les rubriques 1436 et 4331.

Par ailleurs, les liquides inflammables relevant de la rubriques 4331 (liquides inflammables de catégorie 2 et 3 ayant respectivement les mentions de danger H225 et H226) et contenus en récipients mobiles plastiques (contenants fusibles) sont stockés en zone dite Liquides inflammables (cf. PC n°3, article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/12/2017) présentant un dispositif de protection contre l'incendie adapté (cf. PC n° 5 et 6).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation de l'inspection:

Au travers de l'état des stocks, l'exploitant indique qu'il ne dispose pas de produits 4330 (et donc à fortiori H224). Inversement, il ne justifie pas qu'aucun produit comportant la mention de danger H224 n'est présent sur site associé à une autre rubrique ICPE.

=> ce point est à vérifier par l'exploitant pour les mentions de dangers H224 et H225 (à compter du 1er janvier 2026).

L'inspection demande à l'exploitant de justifier ce point dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Extinction Automatique Incendie (1/2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe I [I. point VI.5 II]

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique (conception)

Prescription contrôlée :

[...]

II. - Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés est mis en place dans chaque cellule de liquides inflammables.

Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à planter est explicité dans la stratégie incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.

Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des

installations classées.

[...]

Constats :

Selon l'exploitant, le système d'extinction automatique (SEA) présent sur site est à 100 % en eau, comme toutes les centrales logistiques du groupe l'Oréal. Il couvre l'ensemble du bâtiment. Par ailleurs, sur les zones en bout de cellules 2 à 9 (côté ouest) dédiées au stockage spécifique de certains liquides inflammables (cf. PC 3), un sprinklage intra-palettier dédié est présent.

A la demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant a transmis :

- Le certificat de conformité de son SEA à la norme NFPA délivré le 26/07/2010 par la société AAI, pour les cellules 0 à 6 du site. Aucun certificat n'a été présenté pour les cellules 7 et 8 autorisées à l'exploitation par arrêté préfectoral du 25 janvier 2013.

- Le rapport de visite de levées des réserves délivré par SC Engineering le 15/12/2010 constituant un compte-rendu des tests effectués par AAI sur les systèmes sprinklers et les pompes incendie du site l'Oréal à Roye afin de veiller à ce que les exigences des normes NFPA soient appliquées. Ce rapport conclut au respect des exigences de norme NFPA 13 et 20 pour l'installation sprinkler et au respect de la norme NFPA 30 pour la protection dans les racks des liquides inflammables dans des contenants de moins d'un litre, en plastique en cartons.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les cellules 7 et 8, l'exploitant transmettra dans un délai d'un mois à l'inspection des installations classées un justificatif attestant de la conformité de son système d'extinction automatique à un référentiel reconnu.

Pour les autres cellules, suite au rapport SC Engineering daté du 15 décembre 2010, l'exploitant doit également justifier, dans ce même délai:

- que l'installation sprinklage n'a pas fait l'objet de modifications depuis cette date,
- que sur les zones de stockage NFPA 30, qu'il s'agit de contenants de moins d'un litre, en plastique en carton. Sinon, cet avis technique doit être revu par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

Nº 6 : Extinction Automatique Incendie (2/2)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/01/2013, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique (Moyens associés et maintenance)

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- L'ensemble du bâtiment (les 9 cellules de stockage et les locaux annexes) est équipé d'un dispositif d'extinction automatique incendie alimenté par une réserve d'eau de 568 m³. Le réseau sprinkler est de type ESFR pour les cellules de stockage. Les têtes de sprinkler sont thermofusibles avec un déclenchement dès 68°C (à l'exception du local palette qui est thermofusible 141°C).
[...]

- Dans les zones dédiées au stockage des liquides inflammables dont le point éclair est < à 55 °C, de contenance > 250 ml (flacons autre que plastique) ou toute contenance (flacons en plastique), située en bout de cellules 2 à 9 (côté Ouest), un sprinklage intra-palettier dédié est mis en place, comprenant 3 antennes par niveau intermédiaire sur les 3 premiers niveaux de stockage pour les palettiers doubles et 1 antenne par niveau intermédiaire pour les palettiers simples ;
[...]

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus conformément aux normes NFPA en vigueur.

Constats :

L'inspection des installations classées a procédé à une vérification des dispositions des articles précités par sondage : cellules 1 et 3. Elle a pu y constater la présence d'un système d'extinction automatique complété pour la cellule 3 d'un sprinklage intra-palettier.

Par ailleurs à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis le dernier rapport de visite annuelle de son groupe motopompe réalisée par DALKIA CLIR le 7/02/2025 ainsi que le procès-verbal de réception du 16/04/2025 attestant de la levée de l'unique réserve émise lors de cette maintenance annuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stratégie de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 1 [I. point VI.1.II]

Thème(s) : Risques accidentels, SDI

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios définis au point III ci-dessous, pris individuellement, et nécessitant les moyens les plus importants, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité des liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

II. - Scénarios de référence :

- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage couvert ;
- feu d'engin de transport (principalement les camions).

Constats :

La mise en oeuvre des moyens du site est formalisée au sein d'un plan d'intervention interne (PII) comprenant notamment une évaluation des risques pour chaque zone à risques, précisant les moyens de secours disponibles, définissant les rôles des membres de la cellule de crise, définissant un schéma et un message d'alerte, identifiant les scénarios majeurs décrits dans l'étude de dangers notamment les 3 scénarios d'incendie suivants :

- scénario 1 : un incendie de poids lourd
- scénario 2 : un incendie généralisé à une cellule de stockage
- scénario 3 : propagation d'incendie à plusieurs cellules.

Pour chacun de ces scénarios, une fiche tactique précise les données techniques, l'évaluation des effets thermiques, l'évolution possible du sinistre, les installations à protéger à proximité et les actions prioritaires.

L'exploitant a par ailleurs transmis à l'inspection des installations classées le compte-rendu d'exercice d'évacuation réalisé le 30 juillet 2024 sur la base du scénario 2. Il indique par ailleurs qu'en cas d'incendie, si celui-ci n'est pas résolu dans les 15 mn, la stratégie est d'appeler le 18.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observations de l'inspection:

Observation n°1:

L'exploitant indiquera à l'inspection les modalités d'articulation des documents suivants:

- Plan d'intervention interne,
- Plan de défense incendie (version août 2024), sachant que les réglementations LI et 1510 imposent à minima un plan de défense incendie.

Observation n°2:

Le PII transmis ne formalise pas la stratégie de défense incendie de l'établissement (dimensionnement des moyens nécessaire à l'extinction du scénario de référence le plus défavorable pris individuellement sur le site).

La démonstration disponibilité et adéquation des moyens de lutte définis pour l'extinction du scénario de référence le plus défavorable pris individuellement sur le site n'est pas apportée.

L'exploitant doit apporter ces éléments justificatifs complémentaires à l'inspection, sous 3 mois.

Pour une meilleure compréhension de l'attendu, voici un rappel des dispositions réglementaires:

Stratégie de lutte incendie:

Scénarios de référence:

feu de récipients mobiles de LI ou de LC/SLC en stockage couvert

feu d'engin de transport (principalement camions et chariots éléveurs)

Dimensionnement des moyens nécessaires à la stratégie sur le scénario de référence le plus défavorable pris individuellement (Y compris les scénarios dont les effets ne sortent pas des limites du site): calcul des consommations d'eau et d'émulseur sur la durée d'extinction du scénario le plus défavorable.

Plan de défense incendie:

Formalisation de la stratégie avec :

Procédures organisationnelles (peuvent être incluses dans le plan de défense incendie)

Démonstration disponibilité et adéquation des moyens de lutte définis dans la stratégie (peut être inclus dans l'étude de dangers et/ou le POI)

Attestation de conformité des systèmes de défense incendie

Moyens complémentaires: marge complémentaire de 20% en eau et émulseur (moyens dimensionnés par rapport au scénario majorant, article VI.3, applicable au 1er janvier 2026).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois